

DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2025-48
imposant des prescriptions complémentaires à la société KEOLIS LYON
pour l'installation exploitée 88 rue de la Poudrette à Villeurbanne**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 janvier 2016 fixant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE) des couloirs de la nappe de l'Est lyonnais et précisant la profondeur à partir de laquelle la ZRE s'applique ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° : DDT_SEN20230622_B28 et n° : 38-2023-06-22-00008 du 22 juin 2023, arrêté cadre sécheresse fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire interdépartemental de l'Est lyonnais ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau de la nappe (PGRE) de l'Est lyonnais approuvé le 7 juillet 2017 par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Est lyonnais ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mai 1980 modifié en dernier lieu le 11 mars 2024 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société KEOLIS LYON dans son établissement situé 88 rue de la Poudrette à Villeurbanne ;

VU le courrier du 3 juin 2010 par lequel la société KEOLIS LYON a notifié la reprise des activités exercées par la société des transports en commun Lyonnais (TCL) concernant le dépôt de « La Soie » ;

VU la déclaration du 6 juin 1996 au titre de la loi sur l'eau pour le forage du site (volume annuel estimé lors de la déclaration à 4 600 m³/an) ;

VU la proposition du 13 mai 2020 de la société KEOLIS LYON de volume maximum prélevable ;

VU le rapport daté du 30 janvier 2025 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 31 janvier 2025 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE impose aux États membres de mettre en place une gestion équilibrée de la ressource en eau et de ses usages ;

CONSIDÉRANT que le PGRE fixe un volume maximum prélevable pour l'usage « industrie » de 1,7 millions de m³/an dans le couloir de Décines ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Est lyonnais du 4 mars 2022 sur ce volume maximal annuel prélevable permettant de satisfaire aux objectifs du PGRE de la nappe de l'Est lyonnais ;

CONSIDÉRANT que le PGRE prévoit notamment la révision des autorisations de prélèvements pour les rendre compatibles avec la ressource disponible en application de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté cadre sécheresse fixe le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire interdépartemental de l'Est lyonnais ;

CONSIDÉRANT que la société KEOLIS LYON exploite, sur le territoire de la commune de Villeurbanne, un forage de prélèvement des eaux souterraines dans le couloir de Décines ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral réglementant le site ne fixe pas de limite maximale annuelle de prélèvement et que la proposition de l'exploitant est de fixer une valeur limite à 3 500 m³ par an ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société KEOLIS LYON, dont le siège social est situé 19 boulevard Marius Vivier Merle à LYON est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite 88 rue de la Poudrette à Villeurbanne.

Ces dispositions complètent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

ARTICLE 2

Il est ajouté l'article suivant :

II.4 – Prélèvement dans la nappe de l'Est lyonnais

L'utilisation d'eau pour des usages industriels doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE, si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Eau souterraine	Nappe fluvio-glaciaire de l'Est lyonnais – Couloir de Décines	6334	3 500
Réseau public de distribution d'eau	Villeurbanne	/	/

En période de sécheresse, l'exploitant applique les restrictions de prélèvements prévues par l'arrêté cadre fixant le cadre des mesures de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse pour les eaux souterraines concernées par le prélèvement.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villeurbanne et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Villeurbanne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Villeurbanne fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (société KEOLIS LYON – 19 boulevard Marius Vivier Merle - 69003 Lyon), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Villeurbanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KEOLIS LYON.